épargne2retraite

Contrat d'Assurance Vie monosupport

notice et note d'information
valant conditions générales

SOMMAIRE

ASAC FAPÈS : HISTORIQUE 2
ÉPARGNE RETRAITE 2 : AVANT-PROPOS 3
NOTICE & NOTE D'INFORMATION 3
1. OBJET DE LA CONVENTION 3
1.1. DURÉE 3
1.2. RÉSILIATION 3
2. ADHÉSION 3
3. FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION 4
3.1. VERSEMENTS 4
3.2. FRAIS SUR VERSEMENTS 4
3.3. PLACEMENTS 4
3.4. RÉMUNÉRATION DU CAPITAL CONSTITUÉ 4
3.4.1 TAUX ANNUEL GARANTI 4
3.4.2 PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ATTRIBUÉE 4
3.5. FRAIS DE GESTION ANNUELS PRÉLEVÉS SUR PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES 5
3.6. FACULTÉ DE RACHAT 5
3.6.1. RACHATS PARTIELS 5
3.6.2. RACHAT TOTAL 5
3.7. AVANCES 5
3.8. GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS (CONTRE ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS) 5
3.9. RENTES VIAGÈRES 6
3.10. MODALITÉS DE RÈGLEMENT 6
4. INFORMATION DE L'ADHÉRENT 6
5. FACULTÉ ET DÉLAI DE RENONCIATION 6
6. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS 6
7. EN CAS DE RÉCLAMATION 6
8. CLAUSE DE PRESCRIPTION 7
9. AUTORITÉ DE CONTRÔLE 7
10. DISSOLUTION 7
11. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE 7
COMMENT REMPLIR VOTRE DEMANDE D'ADHÉSION 8

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent uniquement sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'information en application de la réglementation.
Il n'est donc pas constitutif des conditions contractuelles qui peuvent contenir des restrictions et exclusions.

Epargne Retraite 2 est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion individuelle et facultative. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Allianz Vie et l'association souscriptrice ASAC. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Epargne Retraite 2 relève de la catégorie des contrats à capital différé avec contre assurance en cas de décès. Il prévoit la possibilité de se constituer au moyen de versements libres ou programmés, un capital disponible :

- restitué sous forme d'un capital ou d'une rente viagère si l'Adhérent est en vie au terme (cf. § 3.6 et 3.9)
- versé sous forme de capital aux bénéficiaires désignés si l'Adhérent décède avant le terme (cf. § 3.8)

Epargne Retraite 2 relevant de la catégorie des contrats monosupports exclusivement libellés en euros, le capital en cas de vie ou de décès de l'Adhérent est égal au capital disponible constitué des primes versées, nettes des frais sur versements contractuels, augmentées de la participation aux bénéfices annuellement attribuée telle que définie au § 3.4, déduction faite des sommes dues au titre des avances en cours majorées des intérêts s'y rapportant.

Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont définies au § 3.4.2 intitulé « Participation aux bénéfices attribuée » étant précisé que la totalité des produits financiers générés par les actifs représentatifs du régime Epargne Retraite sont affectés au crédit dudit régime. Ces produits financiers, nets des frais de gestion annuels ainsi que des dotations (ou reprises) aux provisions ou réserves réglementaires et contractuelles, sont crédités chaque année aux comptes des Adhérents au régime dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Le contrat comporte une faculté de rachat et les sommes sont versées par l'Assureur sous un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de rachat sous réserve de la réception de la totalité des pièces demandées. Les modalités de rachat sont indiquées aux § 3.6.1 et 3.6.2.
Un tableau indiquant les valeurs de rachat au terme des huit premières années figure au § 3.6.

Les frais encourus au titre du contrat sont les suivants :

- Frais forfaitaires de constitution de dossier : Néant
- Frais sur chaque versement : 2 % maximum, dégressifs à partir de 75 001 € versés sur une année civile.
- Frais de gestion annuels : 0,36 %
- Frais de sortie : Néant
- Autres frais : Néant

Droit d'adhésion à l'ASAC : Règlement annuel de la cotisation statutaire (3,05 € valeur 2009), si celui qui demande à adhérer au contrat n'est pas déjà membre.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur ou de son conseiller.

L'Adhérent désigne à l'adhésion ou ultérieurement le (les) bénéficiaires de la (des) garantie(s) du contrat. Cette désignation peut être effectuée dans la demande d'adhésion ou par avenant, par acte sous seing privé ou par acte authentique (notarié) notamment. Les modalités de cette désignation ou sa modification sont indiquées au chapitre 3.8 de la présente notice d'information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines conditions essentielles de la Notice d'Information.
Il est important que l'Adhérent lise intégralement cette documentation contractuelle et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

ASAC FAPÈS

HISTORIQUE

Épargne Retraite **ASAC-FAPÈS** est une Convention d'assurance de groupe à adhésion individuelle, souscrite auprès de la société d'assurance **Allianz Vie** par **l'Association de Sécurité et d'Assistance Collective (ASAC).** Elle a été mise au point sous l'égide de la **FAPÈS (Fédération des Associations de Prévoyance et d'Entraide Sociale).**
L'ASAC, créée en 1951, défend ses Sociétaires pour toutes les modifications nécessaires à apporter au bon fonctionnement de cette Convention d'assurance de groupe, lesquelles sont proposées, par le Conseil d'Administration, au vote des Adhérents réunis en Assemblée générale, conformément aux statuts de l'Association. La notice d'information vaut conditions générales de l'adhésion à la Convention d'assurance de groupe. Les évolutions apportées aux droits et obligations des Adhérents à cette Convention seront portées à leur connaissance dans un délai de 3 mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur, tel que prévu à l'article L141-4 du Code des assurances.
L'Association **ASAC**, contractante de cette Convention, édite et diffuse la revue **"Avenir & Sécurité"** qui est proposée à ses sociétaires. L'abonnement à cette revue a un caractère facultatif.
FAPÈS Diffusion, cabinet de courtage dédié aux associations membres de la fédération **FAPÈS** présente toutes les Conventions d'assurance de groupe de **l'ASAC.** La gestion administrative des adhésions est assurée, par délégation, par la Direction des Relations Adhérents de FAPÈS Diffusion.
L'ASAC et la **FAPÈS** bénéficient d'une longue expérience dans le domaine de l'assurance vie puisque la première Convention, créée sous la dénomination **Épargne Retraite,** a plus de trente ans d'existence.
Ses qualités lui ont valu de figurer régulièrement en tête des palmarès des études comparatives de la presse économique.

ÉPARGNE RETRAITE 2

AVANT-PROPOS

Depuis le 1er juin 1993, l'**ASAC** propose, une seconde version **Épargne Retraite,** dans le cadre d'une Convention d'assurance de groupe dénommée **Épargne Retraite 2**, souscrite auprès d'**Allianz Vie**, présentant une dégressivité des frais sur versements en fonction des sommes versées, assortie de frais de gestion annuels modérés, répondant ainsi aux vœux des Adhérents.
L'Association fait bénéficier ses Sociétaires d'une Convention dotée des meilleurs critères techniques d'accessibilité, de souplesse, et de transparence financière.
Cette démarche reste en parfaite harmonie avec l'esprit qui anime l'Association depuis son origine, soucieuse de défendre les intérêts de ses membres, de leur apporter une réelle qualité de service.
L'Épargne Retraite 2 s'inscrit dans la continuité de la première version, qui a cessé d'être diffusée en 1993, mais sur laquelle, les Adhérents ont conservé la possibilité de continuer à alimenter leur adhésion en cours.
Les sommes investies en **Épargne Retraite 2** sont gérées en commun avec celles de la première version Épargne Retraite dans le cadre d'un actif cantonné contractuel dénommé ***Fonds Cantonné ASAC*** constitué dès 1990.
L'utilisation du ***Fonds Cantonné ASAC*** pour les deux versions apporte une dynamique et une sécurité indispensables à chacune.
Plus de 90 000 Adhérents ont déjà fait confiance aux Conventions **Épargne Retraite ASAC-FAPÈS** dont ***le Fonds Cantonné ASAC*** représente, au 31/12/2008, plus de 2,450 milliards d'euros en fonds gérés.
Quels que soient votre âge, votre profession et vos projets, **l'Épargne Retraite 2** vous propose des réponses adaptées pour :

- **préparer votre retraite,**
- **réaliser un placement,**
- **constituer un capital en toute liberté et l'utiliser, en cas de besoin (rachat total, partiel programmé ou occasionnel),**
- **bénéficier des avantages fiscaux de l'assurance vie,**
- **percevoir éventuellement sur la base de tout ou partie du capital disponible :**
  - **une rente viagère,**
  - **une rente viagère avec 10 annuités garanties.**

Épargne Retraite 2 est éligible au PEP (Plan d'Epargne Populaire). Toutefois depuis le 25 septembre 2003, il n'est plus possible d'ouvrir de PEP. Néanmoins le titulaire d'un PEP peut transférer son contrat d'un établissement gestionnaire à un autre (consulter FAPÈS Diffusion le cas échéant).

NOTICE & NOTE D'INFORMATION

1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les caractéristiques et le fonctionnement **d'Épargne Retraite 2** sont décrits par cette notice d'information prévue par le Code des assurances, ainsi que par la demande d'adhésion restituée à l'Adhérent après enregistrement de son adhésion. Dûment visée par l'**ASAC**, la Contractante et **Allianz Vie,** l'Assureur, elle vaut certificat d'adhésion.
La Convention d'assurance de groupe à adhésion individuelle facultative **Allianz/ASAC** n° 65200, dénommée **Épargne Retraite 2**, est un contrat d'assurance sur la vie régi par le droit français et relevant de la branche 20 de l'article R.321-1 du Code des assurances.
Cette Convention est souscrite auprès d'Allianz Vie par l'Association de Sécurité et d'Assistance Collective dite **ASAC**, dénommée la Contractante, au profit de ses sociétaires.
Ce document représente la notice & note d'information valant conditions générales de l'adhésion à la Convention d'assurance de groupe **Épargne Retraite 2.**

1.1. - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette Convention d'assurance de groupe a pris effet au 1er juin 1993. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, le 1er janvier de chaque année, pour des périodes successives d'un an.

1.2. - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la Convention d'assurance de groupe doit être signifiée par lettre recommandée envoyée :

- par la Contractante moyennant un préavis d'un an au moins avant la date de renouvellement annuel,
- par Allianz Vie moyennant un préavis de trois ans au moins avant la date de renouvellement annuel.

En cas de résiliation de la Convention d'assurance, l'Assureur continue à :

- percevoir les versements relatifs aux adhésions **Épargne Retraite 2** en cours,
- gérer lesdites adhésions,
- garantir l'ensemble des dispositions prévues par cette Convention.

2 - ADHÉSION

Allianz Vie garantit le fonctionnement technique et financier de **l'Épargne Retraite 2.**
Seuls les sociétaires de l'ASAC peuvent demander à adhérer à la Convention d'assurance **Épargne Retraite 2** en remplissant la demande d'adhésion.
L'adhésion à cette Convention implique acceptation des clauses de la présente notice d'information. La qualité de sociétaire ASAC s'acquiert moyennant le paiement d'une cotisation statutaire individuelle, à renouveler au début de chaque année civile.
Celle-ci n'est pas à nouveau exigible si la personne est déjà Adhérente à l'ASAC au titre d'une adhésion en cours dans le cadre d'une autre Convention d'assurance souscrite par l'ASAC.
La cotisation statutaire et l'abonnement facultatif à la revue Avenir et Sécurité sont dénommés droits associatifs.
En adhérant à la Convention **Épargne Retraite 2**, vous devenez aussi l'Assuré, c'est à dire la personne physique dont la survie ou le décès déclenche le règlement d'un capital disponible, soit à l'échéance définie au certificat d'adhésion, soit en cas de rachat total avant cette échéance, soit en cas de décès avant le terme de l'adhésion.
Les Adhérents ne peuvent être exclus de la Convention d'assurance contre leur gré tant qu'ils restent sociétaires de l'Association et conservent leur adhésion jusqu'au terme de celle-ci.
La demande d'adhésion dûment signée par l'ASAC et Allianz Vie vaut certificat d'adhésion.
Épargne Retraite 2 permet de se constituer un capital, immédiatement ou progressivement. La garantie est un capital différé, libellé en euros, assorti d'une contre-assurance en cas de décès de l'Assuré avant le terme de son adhésion.
Ce capital peut être racheté en tout ou partie au moment choisi par celui-ci.
Vous pouvez aussi percevoir sur la base du capital disponible une rente viagère ; vous pouvez aussi le laisser se capitaliser, en cessant éventuellement tout versement.
La date d'effet de l'adhésion est la date d'émission de l'accusé de réception par FAPÈS Diffusion de la demande d'adhésion **dûment constituée, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.**

3 - FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

3.1. - VERSEMENTS

Les versements sont libres, uniques ou successifs.
Vous avez toute latitude pour régler par chèque bancaire.
Votre règlement doit être obligatoirement établi à l'ordre de l'asac.
Les versements peuvent également seff'ectuer par prélèvement automatique sur votre compte bancaire (sans aucuns frais d'émission supplémentaires).
Vous pouvez modifier à votre gré l'ampleur et le rythme de vos versements.

Vous investissez à votre gré :

➔ **Les versements libres** (par chèques libellés à l'ordre de l'**ASAC**).
Versement initial = 450 €* au minimum, hors droits associatifs
Versements ultérieurs = 150 €* au minimum par versement.

➔ **Le plan de versements** réguliers
Versement initial = 450 €* au minimum, hors droits associatifs (par chèque libellé à l'ordre de l'**ASAC**)
Versements ultérieurs (par prélèvement automatique sans frais d'émission ; les prélèvements étant effectués le 10 du mois, en fonction de la périodicité retenue) :

- 150 €* au minimum, pour les prélèvements annuels.
- 112,50 €* au minimum, pour les prélèvements semestriels.
- 75 €* au minimum, pour les prélèvements trimestriels ou mensuels.

(*) Frais sur versements compris.

L'Adhérent peut éventuellement choisir entre des versements fixes ou sur demande écrite, des versements indexés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'Indice INSEE - coût de la vie.
Les versements de l'Adhérent, diminués des frais sur versements tels que définis ci-après, constituent les sommes nettes investies qui portent intérêts selon leurs dates de réception à **FAPÈS Diffusion** :

➔ à effet du 16 du mois en cours, s'ils sont parvenus entre le 1er et le 15 du mois,
➔ à effet du 1er du mois suivant, s'ils sont parvenus entre le 16 et le dernier jour du mois.

Les intérêts sont crédités automatiquement à l'adhésion conformément à l'article 3.4.
Vous pouvez suspendre vos versements quand vous le désirez ; les sommes déjà investies (nettes de frais) demeurent productives d'intérêts.

3.2. - FRAIS SUR VERSEMENTS

Chacun des versements effectués (hors droits associatifs) comprend, d'une part, la somme nette investie et, d'autre part, les frais calculés à des taux dégressifs en fonction du montant annuel des versements effectués par l'Adhérent. Ils sont fixés contractuellement comme suit :

Montant annuel des versements, frais compris en euros (*)	Taux des frais en % des versements annuels
De 0 à 75000 €	**2,00 %**
De 75001 à 150000 €	**1,80 %**
De 150001 à 300000 €	**1,60 %**
De 300001 à 750000 €	**1,50 %**
De 750001 à 1500000 €	**1,20 %**
Au-delà de 1500000 €	**0,90 %**

(*) Quels que soient le nombre et le montant de chacun des versements, le taux unique de frais sur versements pour l'année considérée est ajusté au 31 décembre, en fonction de l'ensemble des versements effectués du 1er janvier au 31 décembre.

A titre d'exemple, pour un versement de 150 €, net de droits associatifs, la somme nette investie est de :
150 x (100 – 2) % = 147 €, soit 98 % du versement.
Les frais sont donc de 3 €.

Inversement pour capitaliser une somme de 150 €, il faut procéder à un versement frais compris (net des droits associatifs) égal à :

$$\frac{150}{(100 - 2{,}00)\ \%} = \frac{150}{0{,}98} = \mathbf{153{,}06\ €}$$

(En effet 153,06 x 2% = 3,06 €)

3.3. - PLACEMENTS

Allianz assure la gestion financière du régime **Épargne Retraite 2** dans le cadre d'un actif cantonné contractuel dénommé ***Fonds Cantonné ASAC,*** spécifique et commun aux conventions d'assurance vie souscrites auprès d'Allianz Vie par les Associations Membres de la fédération FAPÈS.
Un comité d'information financière, composé de représentants de l'Assureur et de l'Association contractante, propose des orientations pour les placements de cet actif, dans le cadre des placements autorisés par le Code des assurances.

3.4. - RÉMUNÉRATION DU CAPITAL CONSTITUÉ

3.4.1. - TAUX ANNUEL GARANTI

Dans les limites permises par la réglementation en vigueur, la Convention d'assurance **Épargne Retraite 2** garantit, pour **les huit premières années** de votre adhésion, un taux annuel de revalorisation du capital constitué (défini à l'article 3.4.2) **au moins égal à 60 % du Taux Moyen des Emprunts de l'État** (T.M.E.), en vigueur au 1er novembre précédent de chaque année dans la limite de 85 % du taux net de rendement de ***l'Actif Cantonné ASAC*** de l'exercice précédent.

3.4.2. - PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ATTRIBUÉE

La totalité des produits financiers, générés par les actifs représentatifs de la Convention d'assurance **Épargne Retraite 2**, est affecté exclusivement au ***Fonds Cantonné ASAC*** selon les modalités suivantes :

Il est précisé qu'une Provision pour Participation aux Excédents (PPE) spécifique au ***Fonds Cantonné ASAC***, a été instituée le 1er janvier 1999. Les dotations (produits financiers dégagés non distribués dans l'exercice) ou reprises (produits financiers complémentaires distribués dans l'exercice), effectuées chaque année sur cette provision, sont déterminées d'un commun accord entre l'Association et l'Assureur.
Cette provision, gérée dans le ***Fonds Cantonné ASAC***, est intégralement redistribuée aux Adhérents dans le respect du Code des assurances et permet de lisser les performances dans le temps.
Le compte de participation aux bénéfices de chaque exercice est constitué par :

➔ la totalité des produits financiers du ***Fonds Cantonné ASAC,***
➔ les dotations ou reprises aux réserves et provisions effectuées ou constituées en application de la réglementation en vigueur,
➔ les dotations ou reprises sur la PPE ASAC,
➔ la dotation ou reprise à la provision de gestion, instituée depuis le 1er janvier 2001, dotée dans la limite de 1,85 % des versements de l'année alimentant le ***Fonds Cantonné ASAC*** spécifique aux Conventions d'assurance Épargne Retraite 1 et Épargne Retraite 2.

Le solde créditeur du compte ainsi obtenu représente le montant global des produits financiers du *Fonds Cantonné ASAC* à distribuer pour l'exercice civil considéré.

Ce solde constitue la participation aux bénéfices brute qui sera répartie intégralement au 31 décembre de l'exercice civil considéré entre toutes les adhésions en cours au titre des Conventions d'assurance Épargne Retraite 1 et Épargne Retraite 2 gérées dans ledit fonds, déduction faite des frais de gestion annuels de 0,36 %. Cette répartition s'effectue, au 31 décembre de l'exercice considéré, au prorata des capitaux constitués à cette date, conformément aux dispositions contractuelles.
Compte tenu de l'effet de cliquet, le capital constitué au 31 décembre de chaque année au titre de votre adhésion **ne peut en aucun cas diminuer.**

Le capital constitué est égal aux sommes nettes investies, majorées des participations aux bénéfices allouées, minorées des éventuels rachats partiels.
Les prélèvements sociaux et/ou fiscaux en vigueur sont effectués conformément à la réglementation applicable en la matière.

3.5. - FRAIS DE GESTION ANNUELS PRÉLEVÉS SUR LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Ces frais sont calculés à raison de **0,36 %** des capitaux constitués.

3.6. - FACULTÉ DE RACHAT

En l'absence de toute acceptation du bénéfice de l'adhésion formulée par le bénéficiaire désigné, l'Adhérent peut utiliser le capital disponible à son gré.
A tout moment, sur simple demande manuscrite, vous pouvez recevoir tout ou partie du capital disponible lequel est égal au capital constitué diminué des sommes dues au titre des avances en cours (majorées des intérêts s'y rapportant), en procédant notamment à des rachats partiels ou à un rachat total, sans frais supplémentaires ni pénalités contractuelles, sous l'application des dispositions fiscales en vigueur au moment de l'opération.
Attention : en cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le ou les bénéficiaires que vous avez désignés, vous devez recueillir son (leur) accord pour effectuer des rachats partiels ou total, une avance ou une mise en garantie de l'adhésion.
Pour un versement de 10000 € (net de droits associatifs), sachant que le taux de frais sur versement est de 2 %, les valeurs de rachat garanties sont de :

	Versement net de droits associatifs	Versement net de frais	Valeur minimale de rachat hors prélèvements fiscaux et sociaux
1ère année	10000 €	9800 €	9800 €
2ème année	0	0	9800 €
3ème année	0	0	9800 €
4ème année	0	0	9800 €
5ème année	0	0	9800 €
6ème année	0	0	9800 €
7ème année	0	0	9800 €
8ème année	0	0	9800 €

Les valeurs de rachat seront augmentées chaque année de la participation aux bénéfices créditée conformément à l'article 3.4.

3.6.1. - RACHATS PARTIELS

Ils sont possibles pour un minimum de **150 €** par rachat. Il est toutefois nécessaire de laisser subsister un capital disponible de **450 €** pour maintenir l'adhésion. Le montant maximum de capital disponible rachetable, en cas de rachat partiel, s'entend hors participation aux bénéfices de l'année considérée dont l'attribution est effectuée le 31 décembre de chaque année.
Les montants rachetés cessent de produire des intérêts à la fin de la quinzaine civile précédant le rachat.
Le montant du capital constitué est alors diminué du montant du rachat partiel. Le capital constitué résiduel continue à produire intérêts au taux de participation aux bénéfices net déterminé à la clôture de l'année civile considérée.
L'Adhérent précise par courrier adressé à la Direction des Relations Adhérents, le montant exact du rachat souhaité. Il peut aussi effectuer des rachats successifs (mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels). Dans ce cas, il suffit de préciser le montant et la périodicité retenus. Ils sont adressés à l'Adhérent, sous un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception du courrier.

3.6.2. - RACHAT TOTAL

En cas de rachat total en cours d'année, les intérêts sont acquis, pour cet exercice, jusqu'à la fin de la quinzaine civile précédant l'opération. Les intérêts sont calculés, en utilisant **pour l'exercice de paiement, un taux fixé à 90 % du taux d'intérêt net de l'exercice antérieur.**
Toute avance (majorée des intérêts s'y rapportant) consentie à l'Adhérent, non intégralement remboursée au moment du rachat total, sera retenue sur le capital constitué. Le rachat met fin à l'adhésion.

3.7. - AVANCES

En votre qualité d'Adhérent, en cas de besoin(s) exceptionnel(s) et en l'absence de bénéficiaire acceptant, vous pouvez bénéficier d'avances remboursables, selon les modalités qui sont précisées dans les Dispositions Générales de l'Avance en vigueur au jour de votre demande. Celles-ci vous seront remises sur simple demande auprès de la Direction des Relations Adhérents de FAPES Diffusion.
Les avances sont accordées pour un **montant maximum de 80 %** du capital constitué au 31 décembre de l'année civile précédente.
En cours d'avance, ou en cas de non remboursement de celle-ci majorée des intérêts s'y rapportant, le capital disponible est égal à la différence entre le capital constitué et les avances non remboursées (majorées des intérêts s'y rapportant).

3.8. - GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS (CONTRE ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS)

En cas de décès de l'Adhérent, si l'adhésion est toujours en cours, le capital disponible (défini à l'article 3.7) est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sous application, des dispositions fiscales en matière de droits de succession relatives aux contrats d'assurance vie en vigueur lors du règlement.
Si le décès intervient en cours d'année, des intérêts sur cet exercice sont crédités jusqu'à la fin de la quinzaine civile, au cours de laquelle est effectué le paiement du capital (dans la limite de six mois suivant la fin de la quinzaine au cours de laquelle est survenu le décès). Ils sont calculés en utilisant **pour l'exercice de paiement, un taux fixé à 90 % du taux d'intérêt net de l'exercice antérieur.**
Si à l'issue d'un délai de 12 mois à compter de la date du décès de l'Adhérent la prestation n'a pu être réglée, la revalorisation est égale à 50% du taux annuel garanti brut (cf paragraphe 3.4.1 de la présente Notice). Cette revalorisation est dès lors calculée au prorata temporis du dernier jour de la quinzaine civile au cours de laquelle le premier anniversaire du décès est intervenu jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile au cours de laquelle le règlement aux bénéficiaires du capital disponible est effectué.
Ce règlement est réalisé dans un délai très court, inférieur à un mois, à compter de la réception de l'ensemble des pièces demandées (documents à produire : cf. article 3.10). Le (ou les) bénéficiaire(s) devra(ont) indiquer à la Direction des Relations Adhérents l'adresse du Centre des Impôts dont dépend la succession du défunt ; laquelle précisera alors, préalablement au règlement du capital disponible, les formalités à accomplir, le cas échéant, auprès de l'Administration fiscale.
Le règlement du capital disponible peut être effectué à la demande du ou des bénéficiaires sur **une adhésion Épargne Retraite ouverte ou à ouvrir à leur nom.**
Cette opération s'effectue alors sans frais sur versement. Elle est considérée comme un nouveau versement au sens fiscal et contractuel, au titre de l'adhésion dudit bénéficiaire.
Le décès de l'Adhérent met fin à l'adhésion.

Désignation des bénéficiaires en cas de décès

La désignation du ou des bénéficiaires peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.
L'Adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires lors de l'adhésion (sur la demande d'adhésion) et ultérieurement, par avenant à l'adhésion.

Désignation des bénéficiaires lors de l'adhésion

L'Adhérent majeur disposant de sa capacité juridique a la possibilité de désigner, en qualité de bénéficiaire, en cas de décès, la (les) personne(s) de son choix en précisant, dans la rédaction l'identité de chaque personne désignée (nom et prénom, adresse, date et lieu de naissance, lien de parenté, le cas échéant), la répartition du capital entre les bénéficiaires et leur rang dans la désignation lorsque plusieurs bénéficiaires successifs sont désignés (en ce cas utiliser la mention "À défaut" entre chaque bénéficiaire).
Si la désignation du ou des bénéficiaires fait l'objet d'un acte authentique déposé chez un notaire, il convient de communiquer à la Direction des Relations Adhérents les coordonnées de l'étude auprès de laquelle la désignation a été enregistrée.
À défaut de désignation particulière faite par l'Adhérent (qui est aussi l'assuré) à l'occasion de son adhésion ou ultérieurement, ou lorsque cette désignation est caduque, le capital est versé :

- au conjoint non séparé de corps de l'Adhérent,
- à défaut, aux enfants de l'Adhérent nés ou à naître par parts égales entre eux, la part d'un enfant prédécédé revenant à ses propres descendants,
- à défaut, aux père et mère de l'Adhérent par parts égales entre eux ou au survivant en cas de prédécès de l'un d'eux,
- à défaut, aux héritiers de l'Adhérent.

Modification des bénéficiaires en cours d'adhésion

En l'absence de bénéficiaire acceptant*, l'Adhérent majeur, disposant de sa capacité juridique, peut à tout moment modifier la clause bénéficiaire attenante à l'adhésion en cours en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, datée et signée précisant l'identité du ou des nouveau(x) bénéficiaire(s), en respectant le formalisme adopté lors de la désignation initiale.

**Selon l'article L 132-9 du Code des assurances, l'acceptation du bénéfice du contrat d'assurance par le bénéficiaire entraîne pour l'Adhérent l'obligation d'obtenir préalablement l'accord de ce demier pour toute modification de la clause bénéficiaire ainsi que pour toute demande de rachat, de mise en garantie ou d'avance.*

En présence d'un Adhérent mineur, la clause bénéficiaire doit obligatoirement comporter la mention : "Mes héritiers selon dévolution légale".
Si l'adhérent est un majeur sous tutelle, contactez FAPÈS-Diffusion.

3.9. - RENTES VIAGÈRES

L'Adhérent a la possibilité, à tout moment, de demander que tout ou partie du capital disponible soit utilisé pour lui servir une rente viagère immédiate ou différée, laquelle peut, sur demande avant son entrée en service, comporter dix annuités garanties.
Les rentes peuvent être réversibles ou non. Le choix de la réversion s'effectue avant l'entrée en service de la rente. **Il est irrévocable.**
L'Adhérent reçoit le règlement intérieur du régime de rente proposé par Allianz Vie.
Le capital disponible une fois transformé en rente viagère ne peut être racheté. Il est définitivement acquis à l'Assureur en contrepartie du service d'une rente à caractère viager.
Toute demande de transformation du capital disponible, sous forme de rente viagère, doit parvenir à la Direction des Relations Adhérents au moins un mois avant l'échéance choisie, sinon la demande ne pourra être prise en compte qu'à la date du 1er du mois suivant.

3.10. - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La Direction des Relations Adhérents ne peut satisfaire à un rachat partiel ou total, ou à une transformation en rente viagère du capital disponible, qu'après réception d'une demande originale datée et signée par l'Adhérent accompagnée des documents suivants :

- **Pour une demande de rachat partiel :**
relevé d'identité bancaire (RIB), photocopie d'une pièce d'identité de l'Adhérent en cours de validité.

- **Pour une demande de rachat total :**
original du certificat d'adhésion, photocopie d'une pièce d'identité de l'Adhérent en cours de validité, relevé d'identité bancaire (RIB) si un virement est souhaité.

- **Pour une demande de rente viagère :**
extrait d'acte de naissance du rentier et du co-rentier si réversion demandée, photocopie de la carte d'assuré social et obligatoirement, le relevé d'identité bancaire (RIB).

- **Pour un règlement suite au décès de l'Adhérent :**
acte de décès, original du certificat d'adhésion, photocopie d'une pièce d'identité du ou des bénéficiaires (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité) et, suivant le cas, photocopie du livret de famille, certificat de notoriété ou d'hérédité, adresse du centre des impôts dont dépend la succession du défunt.

Ces documents constituent les pièces usuellement demandées.

Toutes autres pièces nécessaires au règlement et/ou pour l'application de la législation fiscale pourront être demandées.

4 - INFORMATION DE L'ADHÉRENT

En début d'année, Allianz Vie adresse à chaque Adhérent un relevé de situation indiquant le montant du capital constitué arrêté au 31 décembre de l'année civile précédente ainsi que le montant de la participation aux bénéfices distribué, tel que défini à l'article 3.4.
Par ailleurs, chaque versement effectué fait l'objet de l'envoi à l'Adhérent d'un accusé de réception par la Direction des Relations Adhérents avec indication des sommes nettes investies.

5 - FACULTÉ ET DÉLAI DE RENONCIATION

L'Adhérent peut renoncer à l'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception pendant le délai de 30 jours à compter du premier versement et de la remise des documents suivants :
demande d'adhésion et notice d'information.
La lettre de renonciation est à envoyer à l'adresse suivante :

FAPÈS Diffusion
Direction des Relations Adhérents
31, rue des Colonnes du Trône
75603 PARIS CEDEX 12

Le versement effectué à l'adhésion sera remboursé dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre recommandée.

Modèle de lettre type de renonciation

Je soussigné(e) M .....
demeurant.....
renonce à ma demande d'adhésion n°.....
à la Convention d'assurance Epargne Retraite 2 souscrite auprès d'Allianz Vie, signée en date du ..... et demande le remboursement de mon versement de ..... euros.

(Date et signature)

À réception de la lettre recommandée, l'adhésion et toutes ses garanties prennent fin.

6 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement de la présente adhésion. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits distribués par FAPES Diffusion.
Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant soit en adressant un courrier auprès de :
ASAC - 31, rue des Colonnes du Trône, 75603 Paris Cedex 12
ou auprès de FAPES Diffusion - Direction des Relations Adhérents
31, rue des Colonnes du Trône - 75603 Paris Cedex 12
ou encore auprès de : Allianz, Informatique et libertés,
Case Courrier 1304, Tour Neptune,
20 place de Seine, 92086 Paris la Défense Cedex
ou soit en adressant un mail à l'adresse DQRCDDV@allianz.fr

7 - EN CAS DE RÉCLAMATION

Lorsque des Adhérents souhaitent obtenir des précisions, leur interlocuteur habituel de FAPÈS Diffusion est en mesure d'étudier, au fond, toutes leurs demandes et réclamations. Si, au terme, de cet examen les réponses données ne les satisfaisaient pas, il leur est possible d'adresser une réclamation à :
Allianz Vie - Service Relations Clientèle Tour Neptune - 20, place de Seine, 92086 Paris la Défense Cedex
Enfin, en cas de désaccord définitif relatif à une garantie, l'Adhérent

a la faculté de faire appel au Médiateur, dont Allianz Vie lui fournira les coordonnées sur simple demande, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.
Allianz Vie adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.).

8 - CLAUSE DE PRESCRIPTION

Aucune action ni réclamation concernant l'adhésion ne pourra être entreprise au-delà de deux ans après que l'intéressé ait pris connaissance de l'événement susceptible de déclencher cette action (Art. L114-1 et L114-2 du Code des assurances).
Cette durée est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'Adhérent. En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Adhérent.
La prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L114-1 et L114-2 du Code des assurances, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Adhérent ou par le bénéficiaire à l'Assureur.

9 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle d'Allianz Vie est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles,
(A.C.A.M) 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

10 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, Allianz Vie s'engage, vis-à-vis de tous les Adhérents à la Convention d'assurance **Épargne Retraite 2,** titulaires d'une adhésion en vigueur au jour de la dissolution, au maintien des garanties de leur adhésion en continuant à percevoir les versements, à gérer les adhésions individuelles et à garantir l'ensemble des dispositions prévues à cette Convention d'assurance.

11 - INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE*

Votre adhésion est soumise à la fiscalité française de l'assurance sur la vie. Si vous n'êtes pas résident fiscal français renseignez-vous auprès de FAPÈS Diffusion.
Les prélèvements sociaux et/ou fiscaux en vigueur applicables sur les intérêts crédités sont effectués conformément à la réglementation applicable en la matière.

En cas de rachat partiel ou total[1]:
L'imposition des produits varie en fonction de la durée de votre adhésion, selon les dispositions de l'article 125-0-A du Code général des impôts.

(1) hors prélèvements sociaux

En cas de décès :
En fonction des dates de versements et de l'âge de l'Adhérent lors de ces versements, des droits de mutation ou des prélèvements peuvent éventuellement être dus sur les capitaux versés (Articles 757 B et 990 I du Code général des impôts), sauf si le bénéficiaire est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des articles 795,796-0 bis et 796-0 ter du même Code.

ISF :
Si vous êtes ou devenez redevable de l'ISF, la valeur de rachat de votre adhésion au 1er janvier de chaque année est à inclure dans la base taxable de cette imposition.

(*) Ces informations sont données à titre indicatif, en l'état actuel de la législation en vigueur à la date d'édition. Des modifications sont susceptibles d'intervenir dans le cadre des prochaines lois de finances.

asac Association de Sécurité et d'Assistance Collective - 31, rue des Colonnes du Trône - 75012 Paris
Association déclarée sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901

Allianz Allianz Vie - SA au capital social de 643.054.425 euros - RCS Paris 340 234 962
Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris

COMMENT REMPLIR VOTRE DEMANDE D'ADHÉSION

Rubrique 1 :

"Adhérent(e)"

Reportez les éléments relatifs à votre état civil, votre domicile...

Rubrique 2 :

"Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent"

➔ Cochez la case correspondante à votre souhait :

Si vous êtes majeur et disposez de votre capacité juridique, vous avez le choix entre la clause standard ou tout autre désignation.

Attention : par précaution, prévoyez toujours un ou plusieurs bénéficiaires par défaut de celui mentionné en premier rang.

Ex. : "mon épouse, à défaut, Monsieur Pierre Dupont, à défaut..."

Ne pas omettre de préciser les date et lieu de naissance et l'adresse du ou des bénéficiaires ainsi que le lien de parenté s'il en existe un qui vous lie au(x) bénéficiaire(s) nominativement désigné(s).

Vous avez la possibilité de déposer, si vous le souhaitez, votre désignation de bénéficiaires chez le notaire de votre choix. Dans ce cas, il convient de cocher la case "Autre désignation" et d'indiquer "selon dispositions déposées chez Maître... (précisez les coordonnées de l'étude notariale)".

Toute modification de clause bénéficiaire doit être adressée par lettre recommandée avec AR à la Direction des Relations Adhérents qui vous en accusera réception.

Attention : dans le cas où le bénéficiaire initialement désigné aurait accepté le bénéfice du contrat, son accord serait nécessaire pour toute modification.

Si l'Adhérent est mineur, seule la mention obligatoire "Mes héritiers selon dévolution légale" est admise. S'il est majeur sous tutelle, consulter FAPÈS Diffusion.

Rubrique 3 :

"Caractéristiques de l'adhésion"

Vous êtes nouvel Adhérent :

➔ Cochez la 1re case pour adhérer à l'ASAC

➔ Cochez la 3e case pour souscrire au contrat Épargne Retraite 2.

Vous êtes déjà Adhérent :

➔ Cochez la 2e case (rappeler la référence de votre adhésion).

➔ Cochez la 3e case pour vous affilier à la Convention Épargne Retraite 2.

Vos modalités de versements

L'Épargne Retraite 2 propose deux modes d'alimentation :

➔ Versements libres

➔ Plan de versements réguliers par prélèvement automatique. À utiliser si vous souhaitez effectuer vos versements régulièrement, les prélèvements étant réalisés par la suite le 10 selon la périodicité retenue.

Votre premier versement :

➔ Inscrivez le montant de celui-ci, frais inclus (minimum de 450 €).

➔ Déterminez le montant de vos droits associatifs (3,05 € de cotisation statutaire obligatoire + 5,00 € si vous retenez l'abonnement facultatif à la revue Avenir & Sécurité).

➔ Établissez un chèque libellé à l'ordre de l'ASAC représentatif de votre premier versement et du règlement de vos droits associatifs si vous n'êtes pas d'ores et déjà sociétaire de l'ASAC.

Rubrique 4 :

"Déclaration sur l'honneur"

Ne pas omettre de signer la demande d'adhésion.

Si l'Adhérent est mineur, sa demande d'adhésion devra être obligatoirement contresignée par ses représentants légaux.

Si l'Adhérent est placé sous curatelle ou sous tutelle, sa déclaration devra être impérativement contre signée par son curateur ou signée par son tuteur.

Le premier feuillet détachable de votre demande d'adhésion doit être transmis à :
FAPÈS Diffusion
31, rue des Colonnes du Trône 75603 Paris Cedex 12,
qui vous en accusera réception.

Votre demande d'adhésion, une fois renseignée, datée et signée, doit être transmise à :

FAPÈS Diffusion, 31, rue des Colonnes du Trône - 75603 Paris Cedex 12

Accompagnée de :

❒ la copie de votre pièce d'identité en cours de validité
❒ la copie d'un justificatif de domicile

Si l'adhésion est réalisée au nom d'un mineur

❒ la copie du livret de famille ou copie d'une pièce d'identité établie au nom de l'Adhérent, de ses père et mère (Si le mineur est orphelin de père ou de mère, consultez FAPÈS Diffusion).

Si l'adhésion est réalisée au nom d'un incapable majeur

❒ la copie du jugement de curatelle ou de tutelle
❒ l'ordonnance de placement établie par le Juge des tutelles

Si vous optez pour des versements réguliers

❒ RIB
❒ l'autorisation de prélèvement complétée et signée.

Par la suite, vos versements complémentaires devront être transmis à :
FAPÈS Diffusion - Direction des Relations Adhérents - 31, rue des Colonnes du Trône - 75603 Paris Cedex 12